

REPUBLIQUE FRANCAISE  
HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

Télétransmise le :

Publiée le :

Le 11 juillet de l'an deux mil vingt-quatre, le Conseil municipal convoqué le 8 juillet réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

En exercice	19
Présents	15
Votants	19

**Membres présents :**

GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Eric, MEGEVAND Laurence, ANDRIC Mihajlo, MONTIBERT Dominique, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, GEVREY Laetitia, DUNAND Dominique, RAMBOSSON Olivier, MICHEL Ellen, DELATTRE Guilain, BOUVIER Sébastien,

Pour	17
Contre	2
S. Bouvier	
B. Foiny	
Abstention	0

**Pouvoirs :** FOLNY Brigitte à Sébastien BOUVIER

HEINZEN Sylvain à Laetitia GEVREY

CÔME Noélie à COLLOMB Eric

DEFAGO Christian à SALLIN Michel

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Eric COLLOMB**DELIBERATION N° 2024-33 : Attribution marché de maîtrise d'œuvre, réhabilitation de la salle polyvalente.**

Suite aux études dressées et présentées au conseil municipal le 21 mars 2024 en vue de la rénovation énergétique et la réhabilitation de la salle polyvalente.

Une consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte dans le respect des dispositions des articles R. 2123-1, R. 2123-4 R. 2123-5 et R. 2172-1 et suivants du Code de la commande publique, par un avis d'appel public à la concurrence envoyé le 28 mars 2024 au BOAMP avec mise en ligne du dossier de consultation sur le profil de la Collectivité. La date limite de réception des offres était fixée au 29 avril 2024 à 13h00.

5 plis sont parvenus dans le délai imparti.

Une audition a été menée avec les 2 candidats ayant présentés les offres les plus pertinentes. L'analyse des offres a été réalisée par les membres de la commission bâtiments et par le CAUE 74, conformément aux critères de jugement fixés dans le règlement de la consultation. Au vu des résultats de cette analyse et du classement en résultant, il est proposé de retenir l'offre de base du cabinet ARCHIBULLE, économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 49 932.03 € H.T. soit 59 918.44 € TTC.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de la Commande publique, et notamment ses articles R. 2123-1, R. 2123-4 R. 2123-5 et R. 2172-1 et suivants*

**Vu** la délibération du conseil municipal portant délégation d'attributions au Maire :

## IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

### **Article 1 :**

**De décider** de retenir l'offre de la société ARCHIBULLE économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 49 932.03 € H.T. soit 59 918.44 € TTC

**Article 2 : de rappeler** que les crédits sont inscrits au budget principal- exercice 2024 – chapitre 23 - immobilisations en cours.

**Article 3 : d'autoriser** Madame Le Maire à signer ledit marché et toutes pièces annexes.

**Article 4 : d'autoriser** Madame Le Maire à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**OUI le rapporteur et son exposé,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de retenir l'offre de la société ARCHIBULLE économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 49 932.03 € H.T. soit 59 918.44 € TTC

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal- exercice 2024 – chapitre 23 - immobilisations en cours.

**AUTORISE** Madame Le Maire à signer ledit marché et toutes pièces annexes.

**AUTORISE** Madame Le Maire à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le maire certifie exécutoire cette délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Myriam GRATS



Le Secrétaire de séance,  
Eric COLLOMB

REPUBLIQUE FRANCAISE  
HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

Télétransmise le :

Publiée le :

Le 11 juillet de l'an deux mil vingt-quatre, le Conseil municipal convoqué le 8 juillet réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

En exercice	19
Présents	15
Votants	19

**Membres présents :**

GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Eric, MEGEVAND Laurence, ANDRIC Mihajlo, MONTIBERT Dominique, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, GEVREY Laetitia, DUNAND Dominique, RAMBOSSON Olivier, MICHEL Ellen, DELATTRE Guilain, BOUVIER Sébastien,

Pour	19
Contre	
Abstention	

**Pouvoirs :** FOLNY Brigitte à Sébastien BOUVIER  
HEINZEN Sylvain à Laetitia GEVREY  
CÔME Noélie à COLLOMB Eric  
DEFAGO Christian à SALLIN Michel

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Eric COLLOMB

**DELIBERATION N° 2024-34 : Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec GRDF « Ville engagée gaz vert »**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles GRDF et la commune de Feigères conviennent de coopérer dans le cadre d'un partenariat autour du gaz Vert et la Transition énergétique afin de promouvoir le biométhane, appelé aussi « gaz vert » auprès des citoyens, et de tous les acteurs et visiteurs du territoire.

L'objet central de cette convention est la pose d'un panneau « VILLE ENGAGEE GAZ VERT » et la communication autour de la production et de la consommation de gaz vert sur notre territoire.

Elle s'inscrit dans le contexte actuel de transition énergétique avec le développement de projets d'injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la convention ci-annexée portant sur l'accompagnement à la transition énergétique*

**IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 1 :**

**D'approuver** le partenariat entre la commune de Feigères et GRDF afin promouvoir le biométhane, appelé aussi « gaz vert » auprès des citoyens, et de tous les acteurs et visiteurs du territoire.

**Article 2 :**

**D'autoriser** Madame Le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document s'y afférent.

**OUI le rapporteur et son exposé,**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** le partenariat entre la commune de Feigères et GRDF afin promouvoir le biométhane, appelé aussi « gaz vert » auprès des citoyens, et de tous les acteurs et visiteurs du territoire.

**AUTORISE** Madame Le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document s'y afférent.

Le maire certifie exécutoire cette délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Myriam GRATS



Le Secrétaire de séance,  
Eric COLLOMB



REPUBLIQUE FRANCAISE  
HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

Télétransmise le :

Publiée le :

Le 11 juillet de l'an deux mil vingt-quatre, le Conseil municipal convoqué le 8 juillet réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

En exercice	19
Présents	15
Votants	19

**Membres présents :**

GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Eric, MEGEVAND Laurence, ANDRIC Mihajlo, MONTIBERT Dominique, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, GEVREY Laetitia, DUNAND Dominique, RAMBOSSON Olivier, MICHEL Ellen, DELATTRE Guilain, BOUVIER Sébastien,

Pour	19
Contre	
Abstention	

**Pouvoirs :** FOLNY Brigitte à Sébastien BOUVIER

HEINZEN Sylvain à Laetitia GEVREY

CÔME Noélie à COLLOMB Eric

DEFAGO Christian à SALLIN Michel

SECRETAIRE DE SEANCE : Eric COLLOMB

**DELIBERATION N° 2024-35 Délibération de principe sur le projet de travaux de sécurité des déplacements modes doux et amélioration des structures cyclables (Phase 1)**

**Exposé des motifs :**

Considérant les besoins identifiés pour améliorer la sécurité des déplacements modes doux et les structures cyclables sur le territoire communal et intercommunal,

Considérant la nécessité d'entreprendre des travaux en deux phases distinctes :

- **Phase 1 :** Communes de Feigères et Présilly
- **Phase 2 :** Communes de Présilly et Beaumont

**Considérant** que la présente délibération concerne spécifiquement la Phase 1 des travaux,

**Considérant** que ce projet global vise à assurer la sécurité des déplacements modes doux et à améliorer les structures cyclables, s'inscrivant dans le schéma directeur de l'intercommunalité qui a fait l'objet d'une concertation publique,

**Considérant** qu'un bureau d'étude a été interrogé et a rendu un projet d'implantation en fonction des nécessités du plan topographique,

**Considérant** que ce projet est d'intérêt général et que les communes concernées ont été lauréates du programme "Village d'avenir" pour ce projet,

**Considérant** qu'à ce stade, les communes n'ont qu'un chiffrage effectué en ratio et que, avec l'avancée du projet, le chiffrage va s'affiner,

**IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 1 : d'approuver** le principe du projet de travaux pour améliorer la sécurité des déplacements modes doux et les structures cyclables sur les communes de Feigères et Présilly, tel que présenté en séance.

**Article 2 : d'autoriser** Mme le Maire à poursuivre les études nécessaires et à consulter les entreprises et bureaux d'études pour l'établissement des devis et propositions techniques, en s'appuyant sur le projet d'implantation déjà réalisé.

**Article 3 : de charger** Mme le Maire de rechercher les subventions et financements nécessaires à la réalisation de la Phase 1 de ce projet auprès des différents partenaires.

**Article 4 : de noter** qu'à ce stade, les communes disposent d'un chiffrage effectué en ratio. Avec l'avancée du projet, ce chiffrage sera affiné. Le plan prévisionnel de financement sera présenté ultérieurement au Conseil Municipal pour approbation.

**Article 5 : d'autoriser** Mme le Maire à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à la bonne réalisation de la Phase 1 du projet, et à signer tous les documents afférents.

**OUI le rapporteur et son exposé,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Article 1 : Principe du Projet de Travaux (Phase 1)** Le Conseil Municipal approuve le principe du projet de travaux pour améliorer la sécurité des déplacements modes doux et les structures cyclables sur les communes de Feigères et Présilly, tel que présenté en séance.

**Article 2 : Études et Consultations Préalables** Le Conseil Municipal autorise Mme le Maire à poursuivre les études nécessaires et à consulter les entreprises et bureaux d'études pour l'établissement des devis et propositions techniques, en s'appuyant sur le projet d'implantation déjà réalisé.

**Article 3 : Financement** Le Conseil Municipal charge Mme le Maire à rechercher les subventions et financements nécessaires à la réalisation de la Phase 1 de ce projet auprès des différents partenaires.

**Article 4 : Affinage du Chiffrage et Plan Prévisionnel de Financement** Le Conseil Municipal note qu'à ce stade, les communes disposent d'un chiffrage effectué en ratio. Avec l'avancée du projet, ce chiffrage sera affiné. Le plan prévisionnel de financement sera présenté ultérieurement au Conseil Municipal pour approbation.

**Article 5 : Engagement du Maire** Mme le Maire est autorisée à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à la bonne réalisation de la Phase 1 du projet, et à signer tous les documents afférents.

Le maire certifie exécutoire cette délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Myriam GRATS



Le Secrétaire de séance,  
Eric COLLOMB



REPUBLIQUE FRANCAISE  
HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

Télétransmise le :  
Publiée le :

Le 11 juillet de l'an deux mil vingt-quatre, le Conseil municipal convoqué le 8 juillet réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

En exercice	19
Présents	15
Votants	19

**Membres présents :**

GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Eric, MEGEVAND Laurence, ANDRIC Mihajlo, MONTIBERT Dominique, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, GEVREY Laetitia, DUNAND Dominique, RAMBOSSON Olivier, MICHEL Ellen, DELATTRE Guilain, BOUVIER Sébastien,

Pour	18
Contre	
Abstention	1
D.DUNAND	

**Pouvoirs :** FOLNY Brigitte à Sébastien BOUVIER  
HEINZEN Sylvain à Laetitia GEVREY  
CÔME Noëlie à COLLOMB Eric  
DEFAGO Christian à SALLIN Michel

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Eric COLLOMB

**DELIBERATION N° 2024\_36 Bilan triennal de l'état du zéro artificialisation nette (ZAN) sur la commune**

**Exposé des motifs :**

La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre la « Zéro Artificialisation Nette des sols » ZAN en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : Réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. La sobriété foncière doit être au cœur de chaque stratégie dévolution des territoires, le foncier est d'ailleurs reconnu comme une ressource limitée.

Dans le cadre de cet objectif, et comme le prévoit l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit procéder et adopter au conseil municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit avant le 22 août 2024. Ce premier rapport porte sur la période 2021-2023. Il est présenté en annexe de la présente délibération.

Ce rapport est l'occasion de présenter la trajectoire en cours et de déduire le positionnement de Feigères par rapport à cet objectif.

Ce rapport doit ensuite être à nouveau produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience »,

**OUI le rapporteur et son exposé,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- **D'adopter** le rapport triennal de bilan du ZAN 2021-2023 tel que joint à la présente délibération.

Le maire certifie exécutoire cette délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Myriam GRATS



Le Secrétaire de séance,  
Eric COLLOMB



Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le 16/07/2024

ID : 074-217401249-20240711-D2024\_36-DE



# RAPPORT BILAN TRIENNAL DU ZERO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN) 2021-2023

---

Commune de Feigères

---

Conseil municipal du 11 juillet 2024

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le 16/07/2024



ID : 074-217401249-20240711-D2024\_36-DE

# Sommaire

---

1)Contexte du zéro artificialisation nette (ZAN) et modalités de mise en œuvre du bilan triennal .....	2
A. Mise en œuvre du ZAN à horizon 2050 : les attendus de la loi « Climat et résilience » .....	2
B. Suivi de la consommation d’espaces et mise en œuvre du bilan triennal .....	3
C. Méthodologie de l’élaboration des données de suivi d’occupation des sols de l’OCS 74.....	4
2)Bilan de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers de la décennie 2011-2021 et pour la période 2021-2023, et leviers d’actions envisagés .....	5
A. Bilan de la consommation effective des ENAF sur la période de référence (2011-2021).....	5
B. Bilan triennal de la consommation effective des ENAF (2021-2023).....	6
C. Leviers d’actions envisagés ou entrepris par la Commune de Feigères en vue de limiter la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers .....	6
Conclusion .....	7

# 1) Contexte du zéro artificialisation nette (ZAN) et modalités de mise en œuvre du bilan triennal

---

## A. Mise en œuvre du ZAN à horizon 2050 : les attendus de la loi « Climat et résilience »

La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre le "zéro artificialisation nette des sols" en 2050. Pour concrétiser cette ambition, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Dans le cadre de cet objectif, les collectivités dotées d'un document d'urbanisme (tel que prévu par l'article L2231-1 du CGCT) doivent produire un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit avant le 22 août 2024. Ce rapport, dit triennal, doit être produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur les territoires.

La loi définit deux notions proches mais qui ne doivent pas être confondues, à savoir l'artificialisation et la consommation d'espaces.

La loi Climat et Résilience définit dans son article 194 **la consommation d'espaces** comme "la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné". Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) en espaces urbanisés qui doit être suivie de 2021 à 2031.

**L'artificialisation** est définie dans l'article 192 de la loi Climat et Résilience comme "l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage". L'artificialisation des sols sera l'outil de mesure adopté pour la seconde période de 2031 à 2050.

L'annexe à l'article R. 101-1 du Code de l'Urbanisme prévoit une nomenclature des espaces considérés comme artificialisés ou non. Cette nomenclature ne s'applique pas pour les objectifs de la première tranche de dix ans prévue (2021-2031) à l'article 194 de la même loi : pendant cette période transitoire, les objectifs porteront uniquement sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette nomenclature n'a pas non plus vocation à s'appliquer au niveau d'un projet, pour lequel l'artificialisation induite est appréciée au regard de l'altération durable des fonctions écologiques ainsi que du potentiel agronomique du sol.

ANNEXE À L'ARTICLE R. 101-1 DU CODE DE L'URBANISME

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(\*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(\*\*) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

## B. Suivi de la consommation d'espaces et mise en œuvre du bilan triennal

Par ce rapport et tel que le prévoit l'article R2231-1 du CGCT par application de l'alinéa 1°, la Commune de Feigères a souhaité rendre compte de la consommation des ENAF, exprimée en nombre d'hectares et en pourcentage notamment au regard de la superficie du territoire communal, ainsi que la différenciation entre les types d'espaces consommés (au regard du contexte territoriale et règlementaire les alinéas 2°, 3° et 4° sont exclus).

Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, article 4 : « Pendant la première période de dix années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R. 2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif. »

Les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire communal, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme sont exposées dans la seconde partie du rapport.

Ce rapport a donné lieu à un débat au sein du conseil municipal le 11 juillet 2024. Le présent rapport et l'avis du conseil municipal (délibération) font l'objet d'une publication par affichage (article L2131-1 du CGCT) et sur le site internet de la commune, et sont transmis au contrôle de légalité.

Dans un délai de 15 jours à compter de leur publication, ils sont transmis au Préfet de la Région AURA et au Préfet du Département de la Haute-Savoie, au Président du conseil régional ainsi qu'au Président de la CCG dont la commune est membre.

La Commune de Feigères a choisi d'utiliser les données produites localement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie (DDT 74) (*source des données : Occupation du sol de la Haute-Savoie (OCS 74)*) tel que le prévoit l'article R2231-1 du CGCT.

### **C. Méthodologie de l'élaboration des données de suivi d'occupation des sols de l'OCS 74**

La DDT 74 cartographie de manière très précise la nature de l'occupation des sols en Haute-Savoie (OCS 74). Cette donnée surfacique très détaillée, permet de mesurer de manière objective et précise l'évolution de l'occupation du sol.

Les images satellitaires permettent d'identifier l'emprise des constructions qui induisent des changements de vocation du sol (bâtiments, voirie, stationnement, terrassements, etc.) et sont mises à jour annuellement.

Au sein de l'enveloppe urbaine, les dents creuses de moins de 2 500 m<sup>2</sup> ne seront pas considérées comme consommées si une construction y est opérée. En revanche en périphérie de l'enveloppe urbaine, tout espace naturel, agricole ou forestier urbanisé sera considéré comme artificialisé.

## 2) Bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la décennie 2011-2021 et pour la période 2021-2023, et leviers d'actions envisagés

---

### A. Bilan de la consommation effective des ENAF sur la période de référence (2011-2021)

Les données de la DDT sont établies sur les imageries aériennes de l'été 2012 à l'été 2021 auxquelles ont été ajoutées 10 % supplémentaires afin de couvrir la période de l'été 2011 à l'été 2012 pour laquelle aucune donnée n'était disponible.

Selon cette source de donnée, la Commune de Feigères a consommé 8.8 ha d'ENAF sur cette période. Avec une consommation foncière estimée à 152.7 ha sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois sur la période 2011-2021, la consommation foncière de la Commune de Feigères représente 5.8 % de la consommation d'ENAF totale de l'intercommunalité.

Les ENAF consommés sur cette période représentent 1.16 % (8.8 ha) de la couverture du territoire communal (755 ha).

Sur la période 2011-2021, 49.4 % des ENAF ont été consommé à des fins de création de logements et 12.4 % pour la création d'activités.

Vocation	Consommation ENAF en ha	Consommation ENAF en %
Habitat	4.35 ha	49.4 %
Activité	1.09 ha	12.4 %
Service	0.13 ha	1.5 %
Autres	3.23 ha	36.7 %
<b>TOTAL</b>	<b>8.8 ha</b>	<b>100 %</b>

*Le détail de l'évolution de l'occupation des sols pour les années 2011, 2012, 2015, 2020 sont présentées dans le tableur en annexe 1 du présent rapport et disponibles sur X'Maps ainsi que l'évolution de l'occupation du sol entre 2011-2020 (dans la rubrique « Zéro artificialisation nette (ZAN) »). Il vous sera donc possible de constater quels sont les surfaces qui se sont artificialisées et pour quelle vocation. En annexe 2 de ce rapport vous retrouverez le détail de la légende ci-dessous (occupation des sols), qui vous permettra par ailleurs d'analyser les cartographies sur X'maps).*

-  **Artificiel** (111 à 115, 121, 122, 124 à 127, 132, 133, 141 à 148)
-  **Agricole** (211 à 218)
-  **Forestier** (222 à 223)
-  **Naturel** (231 à 233, 241 à 243, 251 à 253)
-  **Eau** (261, 262)
-  **Milieu urbain** (271 à 273)

## B. Bilan triennal de la consommation effective des ENAF (2021-2023)

Les données de la DDT sont établies sur les imageries aériennes de l'été 2021 à l'été 2023.

L'enveloppe de consommation d'ENAF autorisée sur la période 2021-2031 correspond à la division par deux des hectares consommés entre 2011-2021, ce qui représente 76.4 ha à l'échelle du territoire la Communauté de Communes du Genevois.

De cette enveloppe doivent également être déduits les projets d'envergure régionale mutualisés qui représente 13.3 ha pour la CCG, en date de la dernière modification du SRADDET (cette donnée sera actualisée lorsque le SRADDET compatible ZAN sera approuvé). Selon ces données, 63.1 ha peuvent être consommés sur le territoire de l'EPCI à horizon 2031.

Selon l'effort de réduction de consommation d'ENAF de 50 % sur la période 2021-2023, la Commune de Feigères disposerait de 4.4 ha consommables à horizon 2031. Il s'agit d'une valeur indicative puisqu'une stratégie intercommunale et à l'échelle du futur SCoT du Genevois devra être développée afin de définir de quelle manière les ENAF potentiellement consommables à horizon 2031 seront répartis et territorialisés.

Sur la période de l'été 2021 à l'été 2023 la Commune de Feigères a consommé 0.52 ha d'ENAF, ce qui représente 0.07 % de la couverture du territoire communal (755 ha). Ces ENAF ont été consommés pour la création de logements.

Avec une consommation foncière estimée à 9.6 ha sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois pour la période 2021-2023, la consommation foncière de la Commune de Feigères représente 5.4 % de la consommation foncière totale de l'intercommunalité.

*Le détail de l'évolution de l'occupation des sols pour les années 2021, 2022, 2023 sont présentées dans le tableur en annexe 1 du présent rapport et disponibles sur X'Maps ainsi que l'évolution de l'artificialisation entre 2021-2023 (dans la rubrique « Zéro artificialisation nette (ZAN) »). Il vous sera donc possible de constater quels sont les surfaces qui se sont artificialisées et pour quelle vocation. Pour la légende, vous pouvez également vous reporter à l'annexe 2 précitée.*

## C. Leviers d'actions envisagés ou entrepris par la Commune de Feigères en vue de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

- Périmètres d'études OAP 1 et 9
- Le règlement du PLU fait l'objet d'une étude en vue d'une modification de droit commun.

## Conclusion

---

Par ce bilan triennal, la Commune de Feigères affirme sa volonté de suivre l'évolution de la consommation d'ENAF sur son territoire en vue de moduler le rythme d'artificialisation des sols et en tenant compte des besoins et des enjeux locaux.

En collaboration avec les autres communes membres de l'intercommunalité et les services de la CCG ainsi que le Pôle Métropolitain dans le cadre du futur SCoT métropolitain, ce rapport permettra également de définir une stratégie de territorialisation du ZAN qui sera retranscrite dans les documents de planification et d'urbanisme du territoire.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

Télétransmise le :

Publiée le :

Le 11 juillet de l'an deux mil vingt-quatre, le Conseil municipal convoqué le 8 juillet réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

En exercice	19
Présents	15
Votants	19

**Membres présents :**

GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Eric, MEGEVAND Laurence, ANDRIC Mihajlo, MONTIBERT Dominique, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, GEVREY Laetitia, DUNAND Dominique, RAMBOSSON Olivier, MICHEL Ellen, DELATTRE Guilain, BOUVIER Sébastien,

Pour	19
Contre	
Abstention	

**Pouvoirs :** FOLNY Brigitte à Sébastien BOUVIER  
HEINZEN Sylvain à Laetitia GEVREY  
CÔME Noélie à COLLOMB Eric  
DEFAGO Christian à SALLIN Michel

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Eric COLLOMB

**DELIBERATION N° 2024\_37 : Modification des tarifs périscolaires et extra-scolaires pour la rentrée 2024/2025**

**Entendu l'exposé de son rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de grille tarifaire transmis

Vu le projet d'ouverture du centre de loisirs en incluant les jeunes collégiens pendant les vacances scolaires

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré**

**APPROUVE** les tarifs périscolaires et extra scolaires, tels que présentés et annexé à cette délibération.

Le maire certifie exécutoire cette délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Myriam GRATS



Le Secrétaire de séance,  
Eric COLLOMB



Annexe

Grille des tarifs 2024-2025							
Quotient familial (QF)	Tarif par présence	Enfant au bénéfice d'un PAI	Période scolaire		Accueil du mercredi		Accueil v. scolaires
Accueil du midi			Accueil du matin	Accueil du soir goûter inclus	Journée repas inclus	Demi-journée (matin ou après-midi)	Vacances scolaires
Quotient familial (QF)	Tarif par présence						
QF < 500	3.07 €		1.80 €	2.80 €	10.00 €	5.00 €	10.00 €
501 < QF > 701	3.59 €				12.00 €	6.00 €	12.00 €
701 < QF > 1000	4.37 €				14.00 €	7.00 €	14.00 €
1001 < QF > 1300	5.36 €				16.00 €	8.00 €	16.00 €
1301 < QF > 1600	6.50 €		2.10 €	3.10 €	18.00 €	9.00 €	18.00 €
1601 < QF > 1900	6.76 €				20.00 €	10.00 €	20.00 €
1901 < QF > 2300	6.97 €				22.00 €	11.00 €	22.00 €
2301 < QF > 2900	7.54 €		2.40 €	3.40 €	24.00 €	12.00 €	24.00 €
2901 < QF > 3500	8.06 €				26.00 €	13.00 €	26.00 €
3500 < QF > 4000	8.58 €				28.00 €	14.00 €	28.00 €
QF > 4001 ou en l'absence de justificatif de revenus	9.10 €		5.00 €	5.00 €	30.00 €	15.00 €	30.00 €
Tarif non résident	15.00 €		5.00 €	10.00 €	40.00 €		40.00 €
Tarifs applicables aux enseignants et personnel communal = Tarif résident							
Tarifs applicables à tous les usagers commune et hors-commune							
Pour non respect des procédures d'inscription et d'annulation	10.00 €		6.00 €	6.00 €			
Rappel des délais de prévenance	48h ouvrés avant 10h		24h ouvrés avant 10h	24h ouvrés avant 10h			
Retard pour les accueils du soir				5.00 par 1/4 d'heure entamé			

REPUBLIQUE FRANCAISE  
HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

Télétransmise le :

Publiée le :

Le 11 juillet de l'an deux mil vingt-quatre, le Conseil municipal convoqué le 8 juillet réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

En exercice	19
Présents	15
Votants	19

**Membres présents :**

GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Eric, MEGEVAND Laurence, ANDRIC Mihajlo, MONTIBERT Dominique, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, GEVREY Laetitia, DUNAND Dominique, RAMBOSSON Olivier, MICHEL Ellen, DELATTRE Guilain, BOUVIER Sébastien,

Pour	18
Contre	1
E. MICHEL	
Abstention	

**Pouvoirs :** FOLNY Brigitte à Sébastien BOUVIER  
HEINZEN Sylvain à Laetitia GEVREY  
CÔME Noélie à COLLOMB Eric  
DEFAGO Christian à SALLIN Michel

SECRETAIRE DE SEANCE : Eric COLLOMB

**DELIBERATION N° 2024\_38 Suppression de la charte de dérogations scolaires**

**Exposé des motifs :**

Madame le Rapporteur explique les enfants doivent être scolarisés dans l'école publique de la commune de résidence de la famille.

Une commune pourvue d'une capacité d'accueil suffisante pour scolariser tous les enfants résidant sur son territoire, n'est tenue de participer aux charges d'écoles situées sur le territoire d'une autre commune que si le maire a donné son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de la commune.

Pour justifier d'une capacité d'accueil suffisante, l'article L.212-8 du code de l'Éducation prévoit que les établissements doivent à la fois, disposer des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

Toutefois le maire de la commune d'accueil est libre d'accepter d'inscrire l'enfant sans participation financière de la commune de résidence.

Une charte des dérogations a été adoptée en 2016, cependant les critères de dérogations ne sont plus en adéquation avec le code de l'éducation tel qu'il est en vigueur.

**Entendu l'exposé de son rapporteur,**

Vu la délibération n°D2021-14 approuvant la modification de la charte des dérogations scolaires,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**SUPPRIME** la charte de dérogations scolaire.

Le maire certifie exécutoire cette délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Myriam GRATS



Le Secrétaire de séance,  
Eric COLLOMB

